

Petit rappel concernant les nuisances sonores

Nous rappelons à chacun le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, qui introduit des dispositions réglementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit dans le Code de la Santé Publique.

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » Article R 1334-31 du Code de la Santé Publique.

Les bruits de comportement peuvent donc être sanctionnés, de jour comme de nuit, et notamment avec l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique, qui prévoit une amende de classe 3 de 450 euros au plus : « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31. »

L'Arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'OISE pris le 15 novembre 1999 à BEAUVAIS, précise à l'article 7



Les heures autorisées pour les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique :

Du lundi au vendredi
de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19h30,

Les samedis
de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,

Les dimanches et jours fériés
de 10 heures à 12 heures.